

ARRÊTÉ MUNICIPAL METROPOLITAIN CONJOINT

M-DTRDV-2025-02-22



Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour la manifestation :
TOUR DES ALPES MARTIMES 2025
Étapes 1 et 2

**LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR
LES MAIRES DES COMMUNES DE SAINT JEANNET, GATTIERES, CARROS ET
VENCE**

Vu l'article 71 de la Loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la métropole sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 et les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L411-7, R110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code du sport notamment les article R331-6, R331-8, R331-9 et R331-10 ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 aout 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'instruction ministérielle INTA 1801862J du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives ;

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 1^{er} mars 2012 et du 16 janvier 2014, constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la Métropole Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté municipal en date du 23 mai 2018, modifiant les limites de l'agglomération de la commune de VENCE ;

Vu l'arrêté municipal en date du 07 avril 2017, modifiant les limites de l'agglomération de la commune de SAINT JEANNET ;

Vu l'arrêté municipal en date du 05 octobre 2017, modifiant les limites de l'agglomération de la commune de GATTIERES ;

Vu l'arrêté municipal en date du 26 octobre 2021, modifiant les limites de l'agglomération de la commune de CARROS ;

Vu le règlement métropolitain de voirie en vigueur ;

Vu l'arrêté métropolitain 2025-ADM-1-NCA du 20/01/2025 portant délégation de signature à Mme Myriam TORRE, Cheffe de service Investissement et Patrimoine au sein de la Direction Territoriale Rive Droite du Var de la Direction Déléguée à la Voirie et aux Réseaux de la Direction Générale Adjointe Exploitation et Territoires ;

ARRÊTÉ MUNICIPAL METROPOLITAIN CONJOINT

M-DTRDV-2025-02-22

Vu la demande déposée sur la plateforme *manifestationsportive.fr* le 19 décembre 2024 par Monsieur Simon PERROT et M. Frédéric MAISTRE Nice Cyclisme Compétition, 214 boulevard du Mercantour 06000 NICE, fmaistre@nicematin.fr organisateur de la manifestation, sollicitant l'autorisation d'organiser une manifestation sportive non motorisée de cyclisme compétition, le 22 février 2025 sur les communes de Vence, Saint Jeannet, Gattières et Carros entre 14h00 et 15h30 en agglomération et hors agglomération et le 23 février 2025, entre 15h00 et 18h00, en agglomération et hors agglomération ;

Vu l'accomplissement des formalités obligatoires ;

Considérant que pour réaliser cette manifestation sportive, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers, notamment sur les voies publiques et leurs dépendances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION DE L'EPREUVE

Nice Cyclisme Compétition, 214 boulevard du Mercantour 06000 NICE, représentée par Simon PERROT, tour0683@nicematin.fr et par Frédéric MAISTRE, fmaistre@nicematin.fr en qualité de représentants légaux, sont autorisés à organiser l'épreuve sportive du TOUR DES ALPES MARITIMES 2025, le 22 février 2025 (**étape 1**) sur les communes de Vence, Saint Jeannet, Gattières et Carros entre 14h00 et 15h30 et le 23 février 2024 (**étape 2**), entre 15H00 et 18h00, sur les communes de Vence, Saint Jeannet, Gattières et Carros en agglomération et hors agglomération ;

Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle INTA 1801862J du 13 mars 2018 et à l'article R411-30 du code de la route, en vue d'assurer le bon déroulement de la manifestation et de garantir la sécurité des concurrents et des usagers de la route, les dispositions suivantes devront être prises en ce qui concerne l'épreuve cycliste :

Etape 1 : L'itinéraire emprunté le 22 février 2025 lors du passage de l'épreuve cyclisme bénéficie de l'usage exclusif temporaire de la chaussée, dans les deux sens de circulation, de 14h00 jusqu'au passage des véhicules de fin de course, sur les routes métropolitaines suivantes :

- RM 2210 du PR 0+000 au PR 5+090
- RM 2209 du PR 13+490 au PR 13+330
- RM 2210 du PR 5+090 au PR 14+580
- RM2210A du PR 0+000 au PR 2+320
- RM 2210 du PR 18+330 au PR 18+650

Etape 2 : L'itinéraire emprunté le 23 février 2025, lors du passage de l'épreuve cycliste bénéficie de l'usage exclusif temporaire de la chaussée, dans les deux sens de circulation, de 15H00 jusqu'au passage des véhicules de fin de course, sur les routes métropolitaines suivantes :

- RM 2210 du PR 0+000 au PR 0+600
- RM 1 du PR 5+100 au PR 10+650
- RM 2209 du PR 13+330 au PR 18+410
- RM 2210 du PR 5+090 au PR 14+580
- RM2210A du PR 0+000 au PR 2+320
- RM 2210 du PR 18+330 au PR 18+650
- Chemin de la Sine depuis la limite de commune avec Saint Paul de Vence jusqu'au giratoire de la place de Verdun
- Avenue Rhin et Danube du giratoire de la place de Verdun jusqu'à la RM2210a
- RM2210a du PR 1+870 au PR 0+630

Les horaires sont donnés à titre indicatif en fonction d'une estimation de vitesse à 39 Km/h. En tout état de cause la fermeture se fera 30 minutes avant le passage des coureurs et la ré ouverture des axes sera réalisée au fur et à mesure du passage des voitures de fin de course, le tout sous les ordres des services de la gendarmerie.

ARTICLE 2 - RESTRICTIONS

Les conditions de restrictions de circulation devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

L'organisateur devra assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie et le libre accès à leurs équipements (sorties de secours, bouches d'incendie...).

Selon les circonstances, les services de gendarmerie pourront prendre toutes mesures complémentaires en ce qui concerne la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature en rapport avec le présent arrêté et selon le déroulement de la manifestation. Il en sera de même pour la sécurité des spectateurs.

ARRÊTÉ MUNICIPAL METROPOLITAIN CONJOINT

M-DTRDV-2025-02-22



La sécurité et la protection des coureurs seront assurées par l'organisateur de la course et les forces de l'Ordre.

ARTICLE 3 - INFORMATION RIVERAINS

L'organisateur devra informer, par tous moyens à sa convenance, les riverains situés sur le parcours des épreuves spéciales au minimum 48h à l'avance et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 - SIGNALISATION

Dans le respect de la réglementation en vigueur, l'organisateur s'engage à :

- organiser l'instauration des priorités de passage sur les axes empruntés par les participants et devra mettre en place la signalétique correspondante et les protections des intersections avec les voies, les accès privés, etc.... dans le respect de la réglementation en vigueur et par tous moyens à sa convenance (gendarmerie, police municipale etc...).
- Assurer la sécurité des coureurs cyclistes par tous moyens à sa convenance (signalisation de virage accentué, rétrécissement, îlot directionnel, dos d'âne, mobiliers urbains, etc...). Cette sécurisation devra être provisoire et retirée après le passage des coureurs. Aucun ancrage au sol ou peinture permanente ne sera autorisé.
- Mettre en place et maintenir en parfait état et retirer en fin de manifestation la signalisation temporaire réglementaire (verticale, horizontale et lumineuse) en lien avec les prescriptions du présent arrêté. Elle sera efficace, très lisible et désignera sans aucune ambiguïté la direction à prendre.
- Mettre en place, aux endroits dangereux et délicats du parcours ainsi que sur les secteurs interdits à la circulation un nombre suffisant de signaleurs compétents et facilement identifiables (gilets haute visibilité), qui garantiront sous leur responsabilité et celle de l'organisateur, la sécurité des participants et des usagers de la route ou des riverains.

ARTICLE 5 - STATIONNEMENT

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée pour la sécurité de la course sur la totalité des axes concernés par l'épreuve : TOUR DES ALPES MARITIMES 2025. Cette interdiction vaut également pour l'emplacement des spectateurs.

La gestion des zones de stationnement restera à la charge de l'organisateur – elles seront définies en collaboration avec la Direction Territoriale Rive Droite du Var – ainsi que l'installation de poubelles pour les spectateurs sur les aires de stationnement et sur les zones spectateurs.

ARTICLE 6 - REGIME DE CIRCULATION

Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés, dans l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, pour tous les véhicules, les deux roues, de la manière suivante : usage exclusif de la chaussée pendant la durée de la manifestation. La circulation et le stationnement seront intégralement rétablis à la fin de la manifestation.

Ces prescriptions ne concernent pas les véhicules liés à l'organisation de l'épreuve sportive.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE

L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de la Métropole, des communes concernées ou des tiers, des accidents de toute nature et des dégradations du domaine public qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes ou leurs dépendances, à l'occasion de la manifestation susvisée.

Il prendra à sa charge l'intégralité des réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et à la Direction Territoriale Rive Droite du Var (Cadre d'astreinte : 06 31 12 80 48) tout dommage et/ou dégradation qui auraient pu être causés par les concurrents sur les routes susvisées et leurs dépendances.

ARTICLE 8 - DOMAINE PUBLIC

Le jet de tracts et l'inscription sur les chaussées et les ouvrages publics sont interdits.

En cas de présence d'une caravane publicitaire, celle-ci veillera à ne jeter les objets publicitaires qu'en présence de spectateurs.

L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation à un nettoyage complet du parcours (marquages, dégradations, débris, objets divers etc...), en bordure et en contrebas de la voirie après le passage de l'épreuve y compris dans les zones ayant servis au stationnement.

ARRÊTÉ MUNICIPAL METROPOLITAIN CONJOINT

M-DTRDV-2025-02-22

Aucun marquage n'est toléré sur la chaussée et ses dépendances. Un balisage sera toléré pendant la durée de l'épreuve dans la mesure où il respectera le décret n°2001-251 du 22 mars 2001 visant à protéger la signalisation réglementaire, le domaine routier et les usagers de la route. À ce titre, la peinture utilisée pour le marquage au sol devra être dégradable. Dans le cas où le mois suivant l'épreuve le marquage ne se serait pas effacé, il sera demandé à l'organisateur de faire réaliser l'effacement à ses frais.

En cas de présence de zones de ravitaillement (feed zone), une zone de récupération des déchets devra être mise en place afin que les coureurs cyclistes puissent y jeter leurs déchets (bidons, etc...). En dehors de ces zones, les coureurs ne devront en aucun cas jeter les déchets et les bidons. Pour les ravitaillements en course, une moto ou un autre véhicule devra être chargé du ramassage d'éventuels déchets jetés par les coureurs cyclistes.

ARTICLE 9

En présence d'un cas de force majeure, événement extérieur, imprévisible et irrésistible, portant atteinte à la sécurité de la circulation ou des riverains sur les routes concernées et exigeant la prise de mesures adaptées pour leur mise en sécurité, l'organisateur sera prévenu par les gestionnaires de voirie compétents, dès connaissance de cet aléa fortuit.

ARTICLE 10

L'organisateur de la manifestation est tenu de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant toute la durée de l'épreuve sportive.

ARTICLE 11

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication sur le site métropolitain : www.nicecotedazur.org, et des communes de Vence, Saint-Jeannet, Gattières et Carros, conformément à la réglementation en vigueur.

- Commune de Vence, sise place Georges Clemenceau 06140
- Commune de Saint-Jeannet, sise Rue du Château 06640
- Commune de Gattières, sise 11, rue Torrin et Grassi 06510
- Commune de Carros, sise 2, rue l'Eusière 06510

ARTICLE 12

Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- Nice Cyclisme Compétition, fmaistre@nicematin.fr tour0683@nicematin.fr
- M. le Maire de Vence
- Mme le Maire de Saint Jeannet
- Mme le Maire de Gattières
- M. le Maire de Carros
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la gendarmerie de Carros,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Carros,
- La caserne des pompiers de Carros,
- La Police Municipale de Vence, policemunicipale@ville-vence.fr
- Madame la Directrice des services Techniques, egueyton@ville-vence.fr servicestechniques@ville-vence.fr
- Brigade de gendarmerie de Vence, bta.vence@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
elsa.capgras@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Caserne des Pompiers de Vence, marcel.lovera@sdis06.fr
- Les ASVP de la commune de Gattières, asvp1@mairie-gattieres.fr asvp2@mairie-gattieres.fr
- La régie communale d'électricité, directeur.regie@mairie-gattieres.fr
- Au service épreuves sportives de la Préfecture : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
dipn06-em-dico-cic-telex@interieur.gouv.fr ;
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6 ;
dumz06-dzmarseille-dccrs@interieur.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, salle.codis06@sdis06.fr ;
- CIGT06 ; cigt@departement06.fr ; emaurize@departement06.fr ; fprieur@departement06.fr ;
pbeneite@departement06.fr
- SDIS ; veronique.ciron@sdis06.fr ; christophe.ramin@sdis06.fr
- Direction des transports de la Métropole Nice Côte d'Azur ; marion.vidal@nicecotedazur.org ;
stephane.busso@lignesdazur.fr ; prescilla.heidet@nicecotedazur.org ; jeanlouis.boue@nicecotedazur.org ;
ghislaine.bottero@nicecotedazur.org ; nathalie.leyret@ville-nice.fr ; eddy.contreras@lignesdazur.fr
- Le service des transports de la Région Sud : vfancheschetti@maregionsud.fr ; sperardelle@maregionsud.fr ;
smartinez@maregionsud.fr ; lorenge@maregionsud.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL METROPOLITAIN CONJOINT

M-DTRDV-2025-02-22

52
AFFICHÉ

21 FEV. 2025

- Le recueil des actes administratifs de NCA : recueilactesadministratifs.nca@nicecotedazur.org
- Si nécessité d'opposabilité urgente (délai < 1 mois) : affichage.legal-nca@nicecotedazur.org
- Le Service Support- Cellule « Circulation-Evénements » : circulation.evenements@nicecotedazur.org

MAIRIE DE CARROS

ARTICLE 13

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, concernant les prescriptions générales de circulation et dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification, concernant les prescriptions individuelles de circulation.

ARTICLE 14 :

Le Président de la métropole ou son délégué, Le Maire ou son délégué, sont chargés, chacun dans son domaine de compétences respectif, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NICE

Pour le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur
et par délégation, Cheffe de service Investissement et Patrimoine
au sein de la Direction Territoriale Rive Droite du Var
Mme Myriam TORRE

Myriam

TORRE ID

Signature numérique
de Myriam TORRE ID

Date : 2025.02.14
13:23:49 +01'00'

ARRÊTÉ MUNICIPAL METROPOLITAIN CONJOINT

M-DTRDV-2025-02-22

AFFICHÉ
21 FEV. 2025
MAIRIE DE CARROS

Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Carros, le **18 FEV. 2025**

Le Maire de Carros
Conseiller Métropolitain Nice Cote d'Azur
Yannick BERNARD

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET D’EXECUTABILITE

Le Maire déclare et certifie que le présent arrêté

- a été affiché du : au
- que cet arrêté est exécutoire le premier jour de l’affichage

Fait en l'Hôtel de Ville de Carros, le **18 FEV. 2025**

Le Maire de Carros
Conseiller Métropolitain Nice Cote d'Azur
Yannick BERNARD

